
THE INSURANCE ACT
(C.C.S.M. c. I40)

Insurance Fees Regulation

Regulation 75/2010
Registered June 29, 2010

Fees

1 The fees set out in the Schedule are payable by insurers and other persons for the licences, permits and services referred to in the Schedule.

Repeal

2 The *Insurance Fees Regulation*, Manitoba Regulation 44/95, is repealed.

Coming into force

3 This regulation comes into force on July 1, 2010, or on the day that it is registered under *The Regulations Act*, whichever is later.

LOI SUR LES ASSURANCES
(c. I40 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les droits exigibles en matière d'assurance

Règlement 75/2010
Date d'enregistrement : le 29 juin 2010

Droits

1 Les assureurs et les autres personnes paient les droits figurant à l'annexe pour obtenir les licences, les permis et les services qui y figurent.

Abrogation

2 Est abrogé le *Règlement sur les droits exigibles en matière d'assurance*, R.M. 44/95.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010 ou à la date de son enregistrement sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires* si cette date est postérieure.

SCHEDULE
(Section 1)

PART 1

INSURERS

ANNEXE
(Article 1)

PARTIE 1

ASSUREURS

Licence fees for insurers

1(1) The fee for an initial licence or an annual licence renewal for a mutual benefit society

(a) with no more than 500 members in the province is \$30; or

(b) with more than 500 members in the province is \$60.

1(2) The fee for an initial licence or an annual licence renewal for a fraternal society

(a) with no more than 500 members in the province is \$215; or

(b) with more than 500 members in the province is \$430.

1(3) The fee for an initial licence or an annual licence renewal for

(a) a provincial mutual insurance company is \$405; or

(b) a mutual insurance company, other than a provincial mutual insurance company, is the fee applicable to another insurer writing the same class of insurance.

1(4) The fee for an initial licence or an annual licence renewal for an insurer that is not mentioned in subsection (1), (2) or (3) and

(a) that writes life insurance is \$1,220;

(b) that writes life, accident and sickness insurance only is \$1,590;

(c) that writes property insurance is \$1,525;

Droits — assureurs

1(1) Le droit payable en vue de l'obtention d'une licence initiale ou d'un renouvellement annuel pour une société mutuelle :

a) comptant au plus 500 membres dans la province est de 30 \$;

b) comptant plus de 500 membres dans la province est de 60 \$.

1(2) Le droit payable en vue de l'obtention d'une licence initiale ou d'un renouvellement annuel pour une société de secours mutuels :

a) comptant au plus 500 membres dans la province est de 215 \$;

b) comptant plus de 500 membres dans la province est de 430 \$.

1(3) Le droit payable en vue de l'obtention d'une licence initiale ou d'un renouvellement annuel pour :

a) une compagnie d'assurance mutuelle provinciale est de 405 \$;

b) une compagnie d'assurance mutuelle de l'extérieur de la province est identique à celui imposé aux assureurs qui font souscrire le même genre d'assurance.

1(4) Le droit payable en vue de l'obtention d'une licence initiale ou d'un renouvellement annuel pour un assureur qui n'est pas mentionné au paragraphe (1), (2) ou (3) et qui :

a) fait souscrire des assurances-vie est de 1 220 \$;

b) fait souscrire des assurances-vie, des assurances-accidents corporels et des assurances-maladie seulement est de 1 590 \$;

c) fait souscrire des assurances de biens est de 1 525 \$;

(d) that writes fire insurance, including one or more of the following:

- (i) lightning and explosion insurance,
- (ii) insurance respecting use and occupancy, rents, profits and charges,
- (iii) insurance respecting falling aircraft, earthquake, windstorm, tornado, hail, sprinkler leakage, riot, malicious damage, weather, water damage, smoke damage, civil commotion or impact by vehicles, if written in a policy of fire insurance on the same property,

is \$1,190;

(e) that writes hail insurance is \$610;

(f) that writes accident insurance, including any or all of employer's liability and public liability, sickness, worker's compensation, property damage, aircraft, guarantee insurance including fidelity and surety, boiler and machinery, plate glass, theft, livestock, title, credit, liability and mortgage insurance, is \$925;

(g) that writes automobile insurance is \$795;

(h) that writes a class of insurance not mentioned in clauses (a) to (g),

- (i) in combination with one or more of the classes or groups set out in clauses (a) to (g), is \$345, or
- (ii) not in combination with one or more of the classes or groups set out in clauses (a) to (g), is \$665;

d) fait souscrire des assurances-incendie, y compris un ou plusieurs des types d'assurances indiqués ci-dessous, est de 1 190 \$:

- (i) assurance contre les dommages causés par la foudre et les explosions,
- (ii) assurance des pertes d'exploitation, assurance perte des loyers ou assurance de perte de bénéfice,

(iii) assurance en cas de chute d'aéronefs, assurances contre les tremblements de terre, les tempêtes de vent, les tornades, la grêle, les dégâts causés par les extincteurs automatiques, les émeutes, les actes malveillants, les intempéries, les dégâts des eaux ou de la fumée, les mouvements populaires et les chocs de véhicules, pourvu qu'elles soient souscrites dans le cadre d'une police d'assurance-incendie couvrant les mêmes biens;

e) fait souscrire des assurances contre la grêle est de 610 \$;

f) fait souscrire des assurances-accidents corporels, y compris l'assurance responsabilité patronale et l'assurance responsabilité civile, l'assurance-maladie, l'assurance accidents de travail, l'assurance contre les dommages matériels, l'assurance aviation, l'assurance de cautionnement ainsi que l'assurance contre les détournements, l'assurance bris de machines, l'assurance bris des glaces, l'assurance-vol, l'assurance-bétail, l'assurance titres de propriétés, l'assurance-crédit, l'assurance responsabilité civile et l'assurance hypothèque, est de 925 \$;

g) fait souscrire des assurances-automobile est de 795 \$;

h) fait souscrire des catégories d'assurance qui ne sont pas mentionnées aux alinéas a) à g) et qui :

- (i) sont combinées avec un ou plusieurs des types ou des catégories d'assurance visés aux alinéas a) à g) est de 345 \$,
- (ii) ne sont pas combinées avec un ou plusieurs des types ou des catégories d'assurance visés aux alinéas a) à g) est de 665 \$;

(i) that engages in reciprocal or inter-insurance exchange is \$575; or

(j) that undertakes reinsurance is \$925.

1(5) If licence fees are payable by an insurer under two or more of clauses (4)(c), (d), (e), (f), (g) and (h), it must pay

(a) the highest of the individual licence fees that it is liable to pay under any of those clauses; and

(b) one-half of the other licence fees that it is liable to pay under those clauses.

1(6) Despite subsection (5) and clauses (4)(c), (d), (e), (f), (g) and (h), the maximum combined licence fee payable by an insurer for two or more of the classes mentioned in those clauses is \$2,280.

Licence fee for part of a year

2 The fee payable for an initial licence is reduced by $\frac{1}{2}$ if the licence application is made after June 30 in any year.

Inactive insurers

3 The fee for a limited licence to an insurer that has discontinued undertaking or renewing insurance contracts in Manitoba but continues to be liable under existing contracts is \$70.

Filing original licence documents

4 The fee for

(a) examining documents required from an applicant for an initial licence as a fraternal society or mutual benefit society is \$85; or

(b) examining documents required from an applicant for an initial licence as an insurer or a reciprocal or inter-insurance exchange is \$345.

Filing an annual statement

5 The fee for filing an annual statement is \$35.

i) fait des échanges d'assurance de réciprocité ou d'interassurance est de 575 \$;

j) fait de la réassurance est de 925 \$.

1(5) L'assureur qui doit payer des droits de licence en application d'au moins deux des alinéas (4)c), d), e), f), g) et h), paie :

a) le droit de licence individuelle le plus élevé applicable à l'une des catégories d'assurance;

b) la moitié des droits applicables aux autres catégories.

1(6) Malgré les alinéas (4)c), d), e), f), g) et h) et le paragraphe (5), le total des droits de licence que l'assureur doit payer pour au moins deux des catégories d'assurance visées aux alinéas susmentionnés est d'au plus 2 280 \$.

Droits de licence après le 30 juin

2 Les droits de licence payables à l'égard d'une licence initiale sont diminués de moitié si la demande est présentée après le 30 juin.

Assureurs inactifs

3 Les droits de licence restreinte à la charge d'un assureur qui n'établit plus ni ne renouvelle de contrats d'assurance au Manitoba, mais qui demeure responsable de contrats existants est de 70 \$.

Dépôt de documents originaux

4 Le droit pour l'examen des documents exigés du requérant qui demande une licence initiale :

a) à titre de société de secours mutuel ou de société mutuelle est de 85 \$;

b) à titre d'assureur ou à l'égard de l'échange d'interassurance est de 345 \$.

Dépôt du rapport annuel

5 Le droit payable pour le dépôt d'un rapport annuel est de 35 \$.

PART 2

MISCELLANEOUS

Certain agent licences

6(1) The fee for a licence authorizing a travel agent to transact accident and baggage insurance is \$35.

6(2) The fee for a hail insurance agent licence is \$35.

6(3) The fee for an agent licence restricted to transacting a single class of insurance, not otherwise provided for in this regulation, is \$35. This subsection does not apply in respect of an insurance agent licence for which a fee is payable under the *Insurance Agents and Adjusters Fees Regulation*, Manitoba Regulation 73/93 R.

Hail insurance adjusters

7 The fee for a hail insurance adjuster licence is \$35.

Special insurance brokers

8 The fee for a special insurance broker's licence, within the meaning of sections 89 and 381 to 384 of *The Insurance Act*, is \$200.

Transportation company — accident and baggage insurance

9 The fee for a licence authorizing a transportation company to transact accident and baggage insurance through its employees is \$115.

Vending machines — accident and baggage insurance

10 The fee for a licence authorizing an insurer to issue policies of accident and baggage insurance by way of vending machines is \$115.

PARTIE 2

DIVERS

Autres licences

6(1) Le droit payable en vue de l'obtention d'une licence autorisant un agent de voyage à faire souscrire des contrats d'assurance-accidents corporels et d'assurance bagages est de 35 \$.

6(2) Le droit payable en vue de l'obtention d'une licence d'agent d'assurance contre la grêle est de 35 \$.

6(3) Le droit payable en vue de l'obtention d'une licence autorisant un agent à faire souscrire des contrats d'assurance portant sur une seule catégorie qui n'est pas visée par le présent règlement est de 35 \$. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux licences d'agent d'assurance pour lesquelles des droits sont payables en application du *Règlement sur les agents d'assurance et les experts en sinistres*, R.M. 73/93 R.

Experts en assurance contre la grêle

7 Le droit payable en vue de l'obtention d'une licence d'expert en assurance contre la grêle est de 35 \$.

Courtiers spéciaux d'assurance

8 Le droit payable en vue de l'obtention d'une licence de courtier spécial d'assurance, au sens des articles 89 et 381 à 384 de *Loi sur les assurances*, est de 200 \$.

Compagnie de transport — contrats d'assurance-accidents corporels et d'assurance bagages

9 Le droit payable en vue de l'obtention d'une licence autorisant une compagnie de transport à faire souscrire des contrats d'assurance-accidents corporels et d'assurance bagages par l'entremise de ses employés est de 115 \$.

Distributeurs automatiques — contrats d'assurance-accidents corporels et d'assurance bagages

10 Le droit payable en vue de l'obtention d'une licence autorisant un assureur à faire souscrire des contrats d'assurance-accidents corporels et d'assurance bagages au moyen de distributeurs automatiques est de 115 \$.

Superintendent's certificate

11 The fee for a certificate of the superintendent is \$25.

Amendments to records

12 The fee for amending an insurer's licence during the licence year, or amending the superintendent's records as to the insurer's chief agent in Canada or Manitoba, the address of the insurer's head office or the insurer's classes of insurance, is \$60.

Certified copy of insurer's licence

13 The fee for a certified copy of an insurer's licence is \$25.

Service of documents

14 The annual fee payable by an insurer whose head office is outside Manitoba for the superintendent's maintenance of records about service of notice or process on the superintendent, as required by section 19 of *The Insurance Act*, is \$60.

Non-certified copies and extracts

15 The fee for a copy of or extract from a document filed with or by the superintendent is \$0.60 per page.

Certificat du surintendant

11 Le droit payable pour l'obtention du certificat de surintendant est de 25 \$.

Modifications des registres

12 Le droit payable pour la modification de la licence d'un assureur pendant l'année où celle-ci est en vigueur ou pour la modification des registres du surintendant relativement à son agent principal au Canada ou au Manitoba, à l'adresse du siège social de l'assureur ou aux catégories d'assurance de ce dernier est de 60 \$.

Copie certifiée conforme de la licence de l'assureur

13 Le droit payable pour l'obtention d'une copie certifiée conforme de la licence d'un assureur est de 25 \$.

Signification de documents

14 Le droit annuel payable par un assureur dont le siège social est situé à l'extérieur du Manitoba pour le maintien des registres du surintendant relativement à la signification d'avis ou d'actes de procédure sous le régime de l'article 19 de la *Loi sur les assurances* est de 60 \$.

Copies et extraits non certifiés conformes

15 Le droit payable pour des copies ou des extraits de documents déposés par le surintendant ou auprès de celui-ci est de 0,60 \$ par page.